



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 3 octobre et 121 arrêts et / ou décisions le jeudi 5 octobre 2023.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 3 octobre 2023

#### [El-Asmar c. Danemark \(n° 27753/19\)](#)

Le requérant, Abdallah El-Asmar, est un ressortissant danois né en 1992 et résidant à Aarhus (Danemark).

L'affaire concerne un épisode survenu en avril 2017, lors duquel le requérant fut aspergé de spray au poivre par deux gardiens alors qu'il était détenu dans une cellule d'observation en prison.

Le requérant allègue que cet incident a emporté violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### [Repeșcu et Repeșco c. la République de Moldova \(n° 39272/15\)](#)

Les requérants, MM. Adrian Repeșcu et Constantin Repeșco, sont deux ressortissants moldaves, nés respectivement en 1979 et 1987 et résidant à Chișinău.

Les requérants soutiennent avoir été condamnés sur la base de dépositions extorquées par la police par des moyens prohibés. Le grief, tiré de l'article 3 de la Convention européenne, fit l'objet d'une requête précédente soumise à la Cour, qui la raya du rôle à la suite d'une déclaration unilatérale du Gouvernement acceptée par les requérants. Dans la présente affaire, ceux-ci dénoncent le refus des juges nationaux de rouvrir leur procès pénal nonobstant le règlement amiable implicite conclu dans l'affaire précédente.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, les requérants allèguent que leur condamnation était fondée sur des preuves obtenues par des mauvais traitements. Ils se plaignent du refus de la Cour suprême de justice de rouvrir leur procès pénal, malgré la décision de la Cour adoptée dans leur affaire précédente confirmant, selon eux, les mauvais traitements en question.

#### [Marin c. Roumanie \(n° 17412/16\)](#)

Le requérant, Vasile Sorin Marin, est un ressortissant roumain né en 1981 et résidant à Bacău (Roumanie).

L'affaire concerne l'imposition au requérant d'une amende puis d'une condamnation pénale pour trouble à l'ordre public et violences commis en septembre 2011, lors d'une soirée spéciale organisée dans une boîte de nuit située dans un centre commercial de Bacău.

Le requérant allègue avoir été jugé et condamné deux fois pour la même infraction, en violation des droits garantis par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

#### [A.A.K. c. Türkiye \(n° 56578/11\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> A.A.K. est une ressortissante turque, née en 1955 et résidant à Yenipazar (Aydın).

L'affaire concerne la mise sous tutelle judiciaire de la requérante, à l'issue d'une procédure où il a été conclu qu'elle souffrait d'un trouble mental entravant sa capacité d'agir.

Déplorant que son incapacité juridique ait été prononcée sans motifs valables et en l'absence de l'assistance d'un conseil, la requérante se plaint notamment de ce que les juridictions internes n'auraient pas entrepris les démarches nécessaires pour lui assurer la présence d'un avocat commis d'office et pour répondre à ses contestations à l'encontre des rapports médicaux ayant fondé sa mise sous tutelle.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée), isolément et combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), la requérante allègue une violation de ses droits.

### [Çetin et autres c. Türkiye \(n° 14684/18\)](#)

Les requérants, Efgan Çetin, Şermin Çetin, Ayşe Çetin, Hasanali Çetin et Şerife Yıldız, sont cinq ressortissants turcs nés entre 1945 et 1974. Le premier requérant réside à Istanbul et les autres à Aydın (Turquie).

L'affaire concerne l'édification d'une centrale géothermique à proximité de l'oliveraie du premier requérant et des lieux de résidence des autres requérants, et le fait qu'aucune étude d'impact sur l'environnement n'ait été requise à l'appui de la décision administrative ayant autorisé la construction, laquelle n'a pas été rendue publique contrairement à ce que prévoyait la législation nationale.

Invoquant les articles 6 (accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent de ne pas avoir pu contester cette décision en justice.

### [Durukan et Birol c. Türkiye \(nos 14879/20 et 13440/21\)](#)

Les requérants, Baran Durukan et İlknur Birol, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 2000 et 1965. Ils résident à Bolu et Istanbul (Türkiye).

L'affaire concerne les condamnations pénales des requérants à des peines d'emprisonnement – assorties d'un sursis au prononcé du jugement – respectivement pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (M. Durukan) et pour insulte au président de la République (M<sup>me</sup> Birol).

Les requérants invoquent l'article 10 de la Convention (liberté d'expression).

### [Fondation du monastère de Mor Gabriel à Midyat c. Türkiye \(n° 13176/13\)](#)

La requérante, la Fondation du monastère de Mor Gabriel à Midyat (*Midyat Süryani Deyrulumur Mor Gabriel Manastırı Vakfı*), fondation de droit turc, est une institution culturelle qui a été créée à l'époque de l'Empire ottoman. Son statut est actuellement régi par la loi n° 2762 du 13 juin 1935, qui la dote de la personnalité morale. La fondation gère notamment le monastère Saint-Gabriel (*Mor Gabriel Manastırı*), l'un des plus anciens monastères du monde, situé à Midyat – dans le département de Mardin – où il fut édifié au IV<sup>e</sup> siècle.

L'affaire concerne le refus des autorités judiciaires d'ordonner l'inscription au nom de la fondation requérante, dans le registre foncier, d'un bien qui, selon l'intéressée, a été en sa possession de manière ininterrompue pendant une longue période et faisait partie du cimetière de la communauté syriaque.

La fondation requérante soutient que le refus par les autorités nationales de faire droit à sa demande d'inscription à son nom, dans le registre foncier, de la parcelle 15, qui selon elle est partie intégrante du cimetière de la communauté syriaque, a emporté violation dans son chef des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ainsi que par l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion).

Jeudi 5 octobre 2023

### [Gurbanov c. Arménie \(n° 7432/17\)](#)

Le requérant, Salman Gurbanov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1968 et résidant à Bakou.

Le fils du requérant, qui était âgé de vingt-deux ans et était soldat dans les forces armées azerbaïdjanaises, fut tué lors d'affrontements militaires survenus le 29 décembre 2016, à la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Son corps fut découvert dans la région de Tavush, en Arménie.

L'affaire concerne la restitution tardive par les autorités arméniennes de la dépouille, qui ne fut remise à sa famille que le 5 février 2017.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaint de traitements inhumains et allègue que lui-même et sa famille n'ont pas pu inhumer le corps conformément à leur tradition religieuse, qu'aucun recours effectif n'était disponible et que les motifs ayant sous-tendu le refus de restituer le corps étaient discriminatoires.

### [Ghazaryan et Bayramyan c. Azerbaïdjan \(n° 33050/18\)](#)

Les requérants, Armen Ghazaryan et Astghik Bayramyan, sont nés respectivement en 1959 et en 1958, et résident dans le village de Berdavan, en Arménie, à quelques kilomètres de la frontière avec l'Azerbaïdjan.

L'affaire concerne le fils des requérants, âgé de trente-neuf ans, qui fut arrêté en juillet 2018 en Azerbaïdjan, non loin de Berdavan, où il vivait avec ses parents. Par la suite, les tribunaux azerbaïdjanais le déclarèrent coupable de complot en vue de la commission d'actes de sabotage et d'attentats terroristes et le condamnèrent à une peine de vingt ans d'emprisonnement. Il fut renvoyé en Arménie en décembre 2020, dans le cadre d'un échange de détenus.

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent de la capture, de la détention et du procès de leur fils.

### [Sàrl Couttolenc Frères c. France \(n° 24300/20\)](#)

La requérante est une société de droit français qui a son siège à Sauze. Elle a exploité commercialement des équipements de remontées mécaniques pendant plusieurs décennies.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les remontées mécaniques sont devenues un service public à la charge de communes, groupements de communes ou départements. La requérante a poursuivi son activité dans un cadre de droit privé durant une période transitoire de quatorze ans, à l'issue de laquelle elle a conclu une convention de délégation de service publique avec la collectivité concernée. Au terme de cette convention, la collectivité a décidé de reprendre elle-même l'exploitation des remontées mécaniques, avec pour conséquence le transfert des équipements nécessaires au service public en application de la règle des biens de retour.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaint du fait qu'en raison de l'application de cette règle, elle a été privée de biens dont elle était propriétaire avant la signature de la convention de délégation de service public sans qu'une indemnisation couvrant leur valeur vénale lui soit versée, et en vertu d'une règle qui n'était ni accessible ni prévisible.

### [Ikotity et autres c. Hongrie \(n° 50012/17\)](#)

Les requérants, István Ikotity, Bernadett Szél et Róbert Benedek Sallai, sont trois ressortissants hongrois nés entre 1974 et 1977 et résidant en Hongrie, respectivement à Baja, à Pécs et à Mezőtúr. À l'époque des faits, ils étaient membres de l'opposition au Parlement hongrois ; M<sup>me</sup> Szél dirigeait le parti d'opposition parlementaire *Lehet Más a Politika*.

L'affaire concerne le refus de leur accorder l'autorisation d'utiliser des affiches lors d'un débat parlementaire sur les plans d'aménagement que le gouvernement proposait pour Budapest, ainsi que les sanctions qui leur ont été infligées pour avoir utilisé les affiches sans autorisation.

Les requérants allèguent que ces décisions ont porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression découlant de l'article 10 de la Convention. Sous l'angle de l'article 13, ils se plaignent également de l'ineffectivité des recours disponibles relativement aux sanctions disciplinaires qui leur ont été infligées.

### [Shahzad c. Hongrie \(n° 2\) \(n° 37967/18\)](#)

Le requérant, Khurram Shahzad, est un ressortissant pakistanais né en 1986 et, selon les dernières informations disponibles, résidant à Dubaï (Émirats arabes unis).

En août 2016, M. Shahzad, alors demandeur d'asile, entra en Hongrie via la Serbie en sectionnant la clôture frontalière. L'affaire concerne son allégation selon laquelle la police des frontières hongroise lui a infligé des mauvais traitements lors de sa reconduite en Serbie.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Shahzad allègue avoir reçu des coups de poing et de pied et avoir été frappé avec des matraques et une tige de métal lors de son éloignement forcé. Il a soumis un rapport médical établi quelques heures plus tard par un hôpital serbe, attestant qu'il avait alors deux blessures à la tête et des contusions sur tout le corps. Sous l'angle de l'article 3, il affirme également que l'enquête menée sur sa plainte pénale a été inefficace, exposant en particulier que les autorités ne l'ont à aucun moment interrogé et qu'elles n'ont pas procédé à un nouvel interrogatoire des policiers impliqués qui avaient selon lui livré des déclarations contradictoires.

### [Ruciński c. Pologne \(n° 22716/12\)](#)

Le requérant, Andrzej Ruciński, est un ressortissant polonais né en 1958 et résidant à Dobra (Pologne).

L'affaire concerne l'absence de réparation pour la perte de bénéfices commerciaux subie par M. Ruciński en raison de décisions disproportionnées de l'administration fiscale.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Ruciński allègue que son entreprise a subi de graves pertes en raison de décisions fiscales illégales et que le tribunal civil, en rejetant son action en réparation du dommage matériel, a appliqué la loi d'une manière qui a protégé de manière disproportionnée le Trésor public contre les demandes introduites par des particuliers.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 5 octobre 2023

| Nom  | Numéro de la requête principale |
|--|---------------------------------|
| Citozi et Autres c. Albanie                      | 13523/16                        |
| Gazulli c. Albanie                               | 11674/17                        |
| Zhivani c. Albanie                               | 50783/12                        |
| Koblenzer c. Allemagne                           | 12239/20                        |
| Aliyev c. Arménie                                | 25589/16                        |
| Allahverdiyev c. Arménie                         | 25576/16                        |
| Asgarova et Veselova c. Arménie                  | 24382/15                        |
| Hoza c. Autriche                                 | 37198/20                        |
| Gozalov c. Azerbaïdjan                           | 31043/16                        |
| Hakobyan c. Azerbaïdjan                          | 74566/16                        |
| Hasanov et autres c. Azerbaïdjan                 | 2059/16                         |
| Huseynov et autres c. Azerbaïdjan                | 12542/21                        |
| Ohanyan et autres c. Azerbaïdjan                 | 74508/16                        |
| Centre pour la vie autonome c. Bulgarie          | 67568/16                        |
| Čečura c. Croatie                                | 23586/22                        |
| P c. France                                      | 46990/21                        |
| Zoidze c. Géorgie                                | 33204/12                        |
| Boulmazat et Ambetin c. Grèce                    | 20985/20                        |
| E.F. c. Grèce                                    | 16127/20                        |
| Nikas c. Grèce                                   | 44116/13                        |
| Karsai Dániel Ügyvédi Iroda et autres c. Hongrie | 47128/22                        |
| M.A. et autres c. Hongrie                        | 58680/18                        |
| O.Q. c. Hongrie                                  | 53528/19                        |
| P.S. et A.M. c. Hongrie                          | 53272/17                        |
| Rostás et autres c. Hongrie                      | 51132/22                        |
| Brighenti et autres c. Italie                    | 55789/21                        |
| Cappellari et Elvite c. Italie                   | 56313/21                        |
| Carusi et autres c. Italie                       | 7486/22                         |
| Cogni c. Italie                                  | 41277/21                        |
| Costa et autres c. Italie                        | 55930/21                        |
| Curti et Mazza c. Italie                         | 61002/21                        |
| De Luca et autres c. Italie                      | 59159/21                        |
| Di Molfetta et autres c. Italie                  | 15366/22                        |
| F.LLI BALSAMO SRL c. Italie                      | 33370/20                        |
| Grbec et autres c. Italie                        | 10315/22                        |
| L.F. c. Italie                                   | 4240/21                         |
| Maniaci c. Italie                                | 47019/20                        |

| Nom                                       | Numéro de la requête principale |
|---|---------------------------------|
| Marchini c. Italie                        | 10476/21                        |
| P.S. et R.S. c. Italie                    | 23691/22                        |
| Pagliuca et autres c. Italie              | 37955/22                        |
| Sarcina et autres c. Italie               | 39132/22                        |
| Speciale et autres c. Italie              | 6989/16                         |
| Strazzullo et autres c. Italie            | 52748/22                        |
| Vitiello et autres c. Italie              | 46669/22                        |
| Martinsons c. Lettonie                    | 4200/19                         |
| Hogemann c. Pays-Bas                      | 18138/20                        |
| Ł.K. c. Pologne                           | 20228/19                        |
| Mańkowski et autres c. Pologne            | 20511/21                        |
| Młynarscy et autres c. Pologne            | 62113/19                        |
| Ungeheuer et autres c. Pologne            | 5726/20                         |
| da Silva Maciel c. Portugal               | 20069/21                        |
| Diță c. Portugal                          | 7256/21                         |
| Sousa Espada et autres c. Portugal        | 27168/21                        |
| Gîrbu et autres c. République de Moldova  | 72146/14                        |
| Hohlov et autres c. République de Moldova | 81519/12                        |
| Hanuša c. République tchèque              | 15983/21                        |
| Spieler c. République tchèque             | 55312/22                        |
| Bădulescu c. Roumanie                     | 8794/20                         |
| Chirilă et autres c. Roumanie             | 8894/18                         |
| Corb c. Roumanie                          | 38695/16                        |
| Gheorghe et Dumbravă c. Roumanie          | 39679/16                        |
| Göbeş et Luca c. Roumanie                 | 50239/16                        |
| Ivanov c. Roumanie                        | 58506/19                        |
| Lăcătuş c. Roumanie                       | 48875/16                        |
| Lăcătuş c. Roumanie                       | 10444/18                        |
| Mocanu et Marcu c. Roumanie               | 47421/17                        |
| Năstase c. Roumanie                       | 44679/16                        |
| Răduță et Avram c. Roumanie               | 27805/16                        |
| Stancu c. Roumanie                        | 43529/16                        |
| Stoian c. Roumanie                        | 35304/16                        |
| Stroia et autres c. Roumanie              | 26011/16                        |
| Voicu et autres c. Roumanie               | 20472/16                        |
| Boyarshinov et autres c. Russie           | 2829/18                         |
| Gorokhov et autres c. Russie              | 25692/19                        |
| Ishkov et autres c. Russie                | 17049/19                        |

| Nom  | Numéro de la requête principale |
|--|---------------------------------|
| Korobitsyn et autres c. Russie                                       | 4717/19                         |
| Levinov et autres c. Russie  | 10142/19                        |
| Varzhabetyan et autres c. Russie                                     | 60851/12                        |
| Akarijaš et autres c. Serbie   | 6108/17                         |
| Bučić et autres c. Serbie  | 56611/22                        |
| Dmitrov et autres c. Serbie  | 21580/22                        |
| Gogić et autres c. Serbie  | 20246/20                        |
| Kostić c. Serbie   | 80294/17                        |
| Petrov et autres c. Serbie   | 13701/22                        |
| Stjepanović c. Serbie  | 48511/15                        |
| Vučenović c. Serbie  | 22590/22                        |
| Lešťan c. Slovaquie  | 5852/23                         |
| Vajdová et Vajda et autres c. Slovaquie                              | 6900/23                         |
| Oven c. Slovénie   | 49199/22                        |
| Akyol c. Türkiye   | 10890/18                        |
| Doğanyığıt c. Türkiye  | 63787/17                        |
| Seymen c. Türkiye  | 54762/13                        |
| Yığıt c. Türkiye   | 33475/19                        |
| Avramchuk c. Ukraine   | 65906/13                        |
| Bogutskyy c. Ukraine   | 22699/16                        |
| Brodskyy c. Ukraine  | 18347/19                        |
| Dorokhov et autres c. Ukraine  | 52350/15                        |
| Dyakonov c. Ukraine  | 43490/20                        |
| Dyurki c. Ukraine  | 43530/21                        |
| Eastern Ukrainian Centre for Public Initiatives et autres c. Ukraine | 18036/13                        |
| Gladkovskyy c. Ukraine   | 23946/20                        |
| Ivashchenko c. Ukraine   | 54219/13                        |
| Khomenko c. Ukraine  | 20212/13                        |
| Kozlovska c. Ukraine   | 52212/13                        |
| Kucher et autres c. Ukraine  | 27486/21                        |
| Leontyev et autres c. Ukraine  | 23249/14                        |
| Moyseyets et autres c. Ukraine                                       | 49701/12                        |
| Nezdymovskyy c. Ukraine  | 56163/21                        |
| Plotitsyn c. Ukraine   | 8899/22                         |
| Pshik et Shyshenko c. Ukraine  | 33688/17                        |
| Shaposhnikov et autres c. Ukraine                                    | 15153/19                        |
| Shtul et autres c. Ukraine   | 64290/17                        |
| Spesyvtsev et autres c. Ukraine                                      | 29978/14                        |

| Nom                            | Numéro de la requête principale |
|--------------------------------|---------------------------------|
| Zavadskiy et autres c. Ukraine | 31173/17                        |
| Zhmud c. Ukraine               | 46880/21                        |

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.